



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 septembre 2011**  
**relatif à la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance**  
**de l'atelier de transformation de sous-produits animaux**  
**de la SAS KERVALLIS "La Haie Robert" à VITRÉ (35500)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre I du code de l'environnement et notamment ses articles L. 124-1 et suivants et R 125-2 et suivants;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;
- VU le décret n°93-1410 du 29 décembre 1993, modifié, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L. 125-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°32075-1 du 26 septembre 2003 modifié, portant création de la Commission locale d'information et de surveillance de l'atelier de transformation de sous-produits animaux de la Société KERVALLIS implanté au lieu-dit "La Haie Robert" à VITRE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 modifié, portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de l'atelier de transformation de sous-produits animaux de la Société KERVALLIS implanté au lieu-dit "La Haie Robert" à VITRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n 34767 du 24 juin 2005 autorisant la S.A.S. KERVALLIS à augmenter la capacité de production de son unité de traitement de sous produits animaux implantée au lieu-dit "La Haie Robert" à VITRE ;
- VU la délibération du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine en date du 29 avril 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Vitré en date du 20 juin 2011 ;
- VU la délibération du conseil d'agglomération de Vitré Communauté en date du 8 juillet 2011 ;
- VU les propositions des associations de protection de l'environnement et des riverains intéressés par le fonctionnement de l'installation susvisée ;
- Vu les propositions du directeur de la société KERVALLIS ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

## ARRETE

**Article 1 –** La Commission locale d'information et de surveillance pour l'atelier de transformation de sous-produits animaux exploité par la Société KERVALIS, à VITRÉ, au lieu-dit "La Haie Robert" est renouvelée.

**Article 2 –** Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

**Article 3 –** La composition de la commission est la suivante:

**1 - Collège des représentants des collectivités territoriales :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

M. Emile BLANDEAU, représentant le Conseil général

Mme Carole-Anne CHEHABEDDINE, représentant le conseil municipal de Vitre

M. Pierrick MORIN, représentant le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Vitre Agglomération

Sont respectivement nommées en qualité de membres suppléants :

Mme Isabelle LE CALLENEC, représentant le Conseil général

Mme Marie-Jo BUSSON, représentant le conseil municipal de Vitre

M. Alain CORNEE, représentant le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Vitre Agglomération.

**2 - Collège des représentants des associations et riverains :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

M. Jean-Marie RUPIN, riverain

M. Alain TORTELIER, membre de l'association Vitre-Tuvalu

M. Paul PEGEAUD, membre de l'association Eau et Rivières de Bretagne

Sont respectivement nommés en qualité de membres suppléants :

M. Jean-Yves BELLIER, riverain

M. Denise HUARD, membre de l'association Eau et Rivières de Bretagne

**3 - Collège de l'exploitant :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

M. M. Jean-Yves BORDAS, président de la SAS KERVALIS

M. Christophe BREBION, directeur de la SAS KERVALIS

Melle Chantal HUARD, responsable QSE de la SAS KERVALIS

**4 - Collège des représentants de l'État :**

M le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

M. le directeur de l'Agence régionale de santé, ou son représentant.

**Article 4** La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

**Article 5** La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

**Article 6** La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par l'activité de l'unité dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- a) des décisions individuelles dont l'unité fait l'objet, en application des dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement susvisés.
- b) de celles des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.
- c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R125-2 du code de l'environnement.

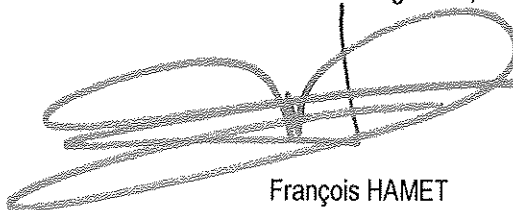
La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

**Article 7 –** Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 8 juin 2007.

**Article 8** Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressé à chacun des membres composant cette commission.

Rennes, le 12 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



François HAMET